

Formation continue HES-SO	Domaines : Travail social ; Santé ; Economie & Services
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	

**Master of Advanced Studies HES-SO
en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires
(MAS HES-SO DSIS)**

REGLEMENT D'ETUDES

Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Composition et compétences du Comité de pilotage
- Article 5 : Composition et compétences du Comité pédagogique
- Article 6 : Composition et compétences du Conseil scientifique
- Article 7 : Compétences du directeur ou la directrice de programme
- Article 8 : Programme de formation
- Article 9 : Durée des études
- Article 10 : Conditions d'admission
- Article 11 : Financement de la formation
- Article 12 : Contrôle des connaissances
- Article 13 : Obtention du titre
- Article 14 : Fraude et plagiat
- Article 15 : Exmatriculation
- Article 16 : Voies de recours
- Article 17 : Procédure en cas de litige
- Article 18 : Entrée en vigueur

Article 1 Objet

- 1.1 Le Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS fait partie de l'offre de formation continue de la HES-SO. Il est fondé sur un accord de partenariat réunissant des hautes écoles des trois domaines de la HES-SO : Travail social, Santé et Economie & Services.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS
- Le libellé du titre en anglais Master of Advanced Studies HES-SO in Leadership and Strategy of educational institutions, social and socio-sanitary (MAS HES-SO) figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS sont confiées à trois organes placés sous la responsabilité du Rectorat de la HES-SO.
- 2.2 Le siège administratif du MAS HES-SO DSIS est sis auprès de la Haute école de travail social de Genève HETS-GE.
- 2.3 Les signataires de l'accord de partenariat contribuent au fonctionnement du MAS HES-SO DSIS par des prestations en nature et/ou en espèces.

Article 3 Organes de la formation

- 3.1 Les trois organes de la formation MAS HES-SO DSIS sont :
- le Comité de pilotage ;
 - le Comité pédagogique ;
 - le Conseil scientifique.
- 3.2 La coordination entre les trois organes est assurée par leurs présidents ou présidentes en collaboration avec le directeur ou la directrice de programme.

Article 4 Composition et compétences du Comité de pilotage

- 4.1 Composé de la direction du siège administratif, du responsable financier du siège administratif, d'une direction de haute école pour chacun des domaines (Travail social, Santé, Economie & Services) qui peut déléguer le responsable de la formation continue pour la représenter, et d'un responsable d'un des trois domaines, les fonctions du Comité de pilotage sont de :
- ratifier la désignation du directeur ou de la directrice de programme sur proposition du siège administratif ;
 - définir les options générales de l'offre de formation et la politique de communication ;
 - sur proposition de la direction de programme, désigner les responsables de modules ;

- valider les cahiers des charges utiles au déploiement du dispositif de formation, notamment celui de la direction et des responsables de modules ;
- avaliser la sélection des candidats et candidates opérée par la direction du programme ;
- adopter les directives de la formation et la directive du travail final du Master ;
- être garant de l'équilibre financier ;
- valider le budget et les comptes ;
- jouer un rôle d'arbitre en cas de conflit au sein du Comité pédagogique ;
- être garant du contrôle qualité ;
- tenir informées les directions des hautes écoles partenaires, le cas échéant les réunir une fois l'an ou selon nécessité ;
- nommer les membres du Conseil scientifique et assurer la présidence par tournus.

La présidence du Comité de pilotage est assurée par la direction du siège administratif qui peut déléguer le ou la responsable de la formation continue.

Le directeur ou la directrice de programme participe au Comité de pilotage avec voix décisionnelle.

4.2. Le directeur ou la directrice de programme

Par délégation du Comité de pilotage, il ou elle assure la gestion pédagogique, scientifique, logistique, administrative et financière du MAS HES-SO DSIS. Un cahier des charges définit précisément ses responsabilités.

Article 5 Composition et compétences du Comité pédagogique

5.1 Le Comité pédagogique est présidé par le directeur ou la directrice de programme et réunit l'ensemble des responsables de modules. Ses fonctions sont de :

- mettre en œuvre les objectifs de la formation ;
- gérer le dispositif de la formation ;
- participer au choix des enseignants et des enseignantes ;
- veiller à l'adéquation des modalités d'évaluation dans le cursus de formation ;
- préparer toute décision devant être soumise au Comité de pilotage.

Article 6 Composition et compétences du Conseil scientifique

6.1 Avec un statut consultatif, cet organe joue le rôle de conseil pour la politique de formation du MAS HES-SO DSIS. Il est présidé à tour de rôle par un membre du Comité de pilotage. Le directeur ou la directrice de programme participe à chaque séance.

Le Conseil scientifique est composé en principe de :

- deux représentants et/ou représentantes des associations professionnelles romandes en lien avec la formation des directions d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires ;
- deux représentants et/ou représentantes de la CLASS, (Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales) ;
- un représentant ou une représentante du Comité de pilotage ;
- un représentant ou une représentante du Comité pédagogique ;
- deux experts et/ou expertes scientifiques ;

- un représentant ou une représentante d'une Haute Ecole d'envergure internationale ayant un programme semblable ;
- un représentant ou représentante des participants et participantes de chaque volée en cours de formation.

Le Conseil scientifique du MAS HES-SO DSIS peut inviter d'autres représentants et/ou représentantes selon l'ordre du jour.

Ses fonctions sont de :

- veiller à ce que le programme corresponde aux besoins romands des milieux professionnels ;
- garantir la qualité scientifique de la formation ;
- informer des modifications des profils de compétences requis par la fonction de direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires à la reconnaissance des titres délivrés et à leur conformité aux exigences légales, selon les domaines d'intervention ;
- proposer des thématiques de recherche à conduire pour l'adéquation de l'offre de formation.

Il se réunit en principe deux fois par an.

Article 7 Compétences du directeur ou de la directrice de programme

7.1 La coordination de la formation MAS HES-SO DSIS est assurée, en principe, par une seule personne, le directeur ou la directrice de programme.

7.2 Le directeur ou la directrice de programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de pilotage ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier du programme de formation. Il/elle dépend administrativement de la HETS-GE.

Le directeur ou la directrice de programme:

- assure la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation;
- propose au Comité de pilotage l'engagement des enseignants et enseignantes et les responsables de modules ;
- organise le processus de recrutement des candidats et candidates et de leur admission;
- est responsable du suivi académique des participants et participantes;
- organise l'évaluation des participants et participantes, si besoin en partenariat avec les responsables de modules et en assure le suivi (relevé de notes, traitement des recours);
- assure un enseignement dans le programme de formation;
- communique au Comité scientifique les questions et enjeux de la formation;
- représente la formation chaque fois que la situation l'exige;
- est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO;
- élabore les plans financiers en collaboration avec le responsable financier de la HETS-GE;
- assure le suivi des dépenses et répond du cadre budgétaire;
- contrôle la mise en œuvre du programme d'enseignement, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les participants et participantes;

- préside le Comité pédagogique;
- participe avec voix décisionnelle au Comité de pilotage;
- gère la délégation des tâches auprès du secrétariat et de l'adjoint ou adjointe scientifique ;
- veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futurs candidats et candidates ;
- élabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier;
- propose au Comité de pilotage des actions spécifiques de promotion du programme.

Article 8 Programme de formation

- 8.1 La formation repose sur une structure modulaire.
- 8.2 Le MAS HES-SO DSIS est organisé selon un système modulaire, comprenant des modules obligatoires et des modules à choix. Le programme comprend des heures d'enseignement, d'analyse de pratique, d'expérience sur soi et de travail personnel.
- 8.3 Le MAS HES-SO DSIS comporte la validation du DAS en Gestion et direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (DAS HES-SO GDIS de 35 ECTS) ou formation jugée équivalente, complétée par 3 modules de 5 ECTS chacun, et la validation d'un travail final de Master (10 ECTS). Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
- 8.4 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module.

Article 9 Durée des études

- 9.1 La durée des études est de 6 semestres au minimum et de 12 semestres au maximum.
- 9.2 Une interruption d'étude pour de justes motifs fait l'objet d'une demande de suspension de formation, écrite et argumentée, auprès du président ou de la présidente du Comité pédagogique.

Article 10 Conditions d'admission

- 10.1 Sont admissibles au MAS HES-SO DSIS les candidats et les candidates en cours d'emploi remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- a) Etre titulaire d'un diplôme d'une haute école en travail social, en santé, en économie et services ou être titulaire d'un titre universitaire (notamment en sciences humaines et/ou sociales, économie, droit) ou d'un titre équivalent.
Les personnes n'étant pas en possession de l'un de ces titres, peuvent être admises par une procédure d'admission sur dossier leur permettant d'attester de leur aptitude à suivre la formation. Elles doivent s'être acquittées du montant des frais de gestion du dossier.
 - b) Etre en fonction dans un poste de direction ou de cadre supérieur dans le domaine du travail social ou de la santé, ou envisager une fonction de direction avant la fin de la première année de formation.

- 10.2 Les candidats et les candidates qui proviennent d'un autre domaine d'étude que celui du travail social ou de la santé doivent faire preuve d'une expérience professionnelle significative, d'une année au moins, dans l'un de ces deux domaines avant l'admission dans la formation.
- 10.3 Les candidats et candidates peuvent demander à faire valoir des crédits pour le MAS au moment de l'inscription sur la base de formations continues certifiées de niveau HES. Les candidats et candidates doivent fournir les documents pédagogiques attestant les formations suivies et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.
- 10.4 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un candidat ou une candidate pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen du dossier.
- 10.5 Le Comité de pilotage avalise la sélection des candidatures opérées par la direction du programme.
- 10.6 La part des candidats et des candidates admis au MAS HES-SO DSIS sans être en possession d'un titre correspondant au point 10.1 a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.
- 10.7 Les candidats et candidates admises sont enregistrées à la HES-SO. Ils/elles sont inscrits en tant qu'étudiantes et étudiants de formation continue au MAS HES-SO DSIS auprès de la HES-SO.
- 10.8 Si un candidat ou une candidate ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il/elle peut adresser une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le service administratif communique à la personne concernée les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat ou la candidate doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le MAS HES-SO DSIS soit délivré.
- 10.9 Le nombre de candidats ou candidates admissible est défini par le Comité de pilotage pour chaque volée.

Article 11 Financement de la formation

- 11.1 Des frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.
- 11.2 Les modalités d'inscription ainsi que les conditions de désistement sont spécifiées sur le bulletin d'inscription.
- 11.3 Les participants et participantes sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'ils/elles reçoivent ou non des subsides.

Article 12 Contrôle des connaissances

- 12.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont répertoriées dans un document communiqué aux participants et participantes en début de formation.
- 12.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 12.3 Un travail final de Master doit être réalisé. Le document ad hoc, Directives du travail final de Master, en précise les modalités.
- 12.4 Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E. A excellent niveau de maîtrise, B très bon niveau de maîtrise, C bon niveau de maîtrise, D niveau de maîtrise satisfaisant, E niveau de maîtrise suffisant, FX niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite une remédiation sur une partie du travail et F niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite de refaire totalement le travail.
Le participant ou la participante doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- 12.5 Lorsqu'un participant ou une participante n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation, il/elle peut bénéficier d'une remédiation (FX) ou d'une répétition (F) selon les modalités fixées dans les descriptifs de module. Le participant ou la participante ne peut pas bénéficier de plus de quatre possibilités de remédiation ou de répétition sur l'ensemble de la formation (quatre modules ou trois modules et le travail final de Master).
- 12.6 Lorsque la répétition et la remédiation ne permettent pas la validation du module, la formation est interrompue.
- 12.7 Le participant ou la participante ne peut se présenter au travail final de Master qu'une fois l'ensemble des autres modules réussis.
- 12.8 La présence active et régulière des candidats et candidates est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

Article 13 Obtention du titre

- 13.1 Pour obtenir le Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires MAS HES-SO DSIS, le participant ou la participante doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) obtenir les crédits correspondant aux modules de formation pour le MAS ;
 - b) obtenir les crédits correspondant au travail final de Master ;
 - c) être présent/e durant au moins 80% des heures d'enseignement ;
 - d) s'être acquitté/e de l'intégralité des frais d'écolage.
- 13.2 Les diplômes sont signés par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et la directrice ou le directeur de la HETS-GE.
- 13.3 Les participants et participantes n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des

attestations de modules, pour autant qu'ils/elles ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

Ils/elles peuvent demander à être réadmis dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme de formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès de la direction du programme. Le Comité de pilotage notifie au candidat ou à la candidate admise les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

Article 14 Fraude et plagiat

- 14.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté entraînent qu'une décision d'échec soit prononcée au sujet du module concerné.
- 14.2 Suivant la gravité de la faute et/ou en cas de récidive, le Comité pédagogique peut proposer en sus au Comité de pilotage, de prononcer l'exclusion du participant ou de la participante.

Article 15 Exmatriculation

- 15.1 Sont exmatriculés les participants et participantes qui :
- a) échouent aux remédiations ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 12 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 12 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 9 ;
 - d) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail final de Master conformément à l'article 12.
- 15.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'exclusion de la formation conformément à l'article 14.
- 15.3 Le Comité de pilotage décide des exclusions sur proposition du Comité pédagogique.
- 15.4 L'exclusion ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 16 Voies de recours

- 16.1 Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès de la direction de la HETS-GE, puis d'un recours auprès de la Direction générale de la HES-SO Genève conformément à l'art. 47 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (CHES-SO) du 26 mai 2011 et au Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études du 25 mars 2014.

Article 17 Procédure en cas de litige

17.1 En cas de litige, les parties privilégient la voie de la conciliation.

Article 18 Entrée en vigueur

18.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2016. Dès son entrée en vigueur, il s'applique à tous les candidats ou toutes les candidates et à tous les participants ou toutes les participantes de la volée 2016 et des volées suivantes. Il s'applique également pour les participants et participantes des volées précédentes ayant obtenu un DAS.

Ce règlement a été adopté par le Comité de pilotage le 21 avril 2016.